Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 102 785 du 14 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité kirghize, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocats, et Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire adjoint* ») à l'encontre de Monsieur A. S., ci-après dénommé « *le requérant* » ou « *le premier requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kirghize et d'origine ethnique ouïghoure.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En avril 2010, après les manifestations antigouvernementales (suivies de la chute / l'exil du Président Bakiyev), un client (prénommé [M.]) du garage automobile dans lequel vous travailliez depuis un an vous aurait apporté sa voiture à réparer.

Quelques semaines plus tard, [M.] serait revenu au garage avec une autre voiture, en tentant de la faire passer pour celle que vous lui aviez réparée et en se plaignant que les réparations avaient été mal faites. Vous auriez nié avoir jamais touché cette voiture-là et un conflit aurait débuté. Votre patron serait intervenu pour vous dire à tous les deux que, si vous aviez des comptes à régler, ce n'était pas chez lui qu'il fallait le faire. [M.] serait alors reparti.

En rentrant chez vous ce soir-là, [M.] (accompagné de deux autres individus) vous aurait attendu près de votre domicile et vous aurait dit que vous lui étiez redevable d'une certaine somme d'argent. Un de ses hommes de main vous aurait frappé et, avant de repartir, ils vous auraient prévenu qu'ils reviendraient et que vous deviez déjà commencer à rassembler cette somme.

Le lendemain, lorsque vous êtes arrivé sur votre lieu de travail, votre patron vous aurait dit qu'il vous avait déjà trouvé un remplaçant car il ne voulait pas avoir de problèmes à cause de vous. Vous n'auriez pas demandé votre reste et seriez rentré chez vous. A proximité de votre domicile, vous seriez à nouveau tombé sur [M.] et ses deux acolytes. Après vous avoir passé à tabac, ils vous auraient dit que, si vous ne payiez pas les 15.000 USD que vous leur deviez endéans les deux semaines, des intérêts allaient s'ajouter à cette somme. Ils vous auraient également menacé de fabriquer un prétexte pour vous faire emprisonner.

Quinze jours plus tard, en juin 2010, lorsqu'ils seraient venus réclamer leur prétendu dû, vous leur auriez demandé plus de temps pour rassembler cette somme. Ils n'auraient rien voulu entendre et vous auraient à nouveau passé à tabac. Votre père, alerté par vos cris, serait venu à votre rescousse. Ils l'auraient prévenu que, si vous ne payiez pas, ils vous feraient arrêter.

Après qu'ils soient repartis, vous vous seriez rendu, avec votre père, à l'hôpital – où, le personnel médical, débordé, ne se serait pas occupé de vous. Vous seriez alors allé voir un médecin dans son cabinet privé. Après que ce dernier vous ait soigné, vous seriez retourné à l'hôpital pour qu'une attestation de votre agression vous soit délivrée, ce qui aurait été fait. Vous vous seriez rendu à la police avec ce document afin de porter plainte mais on vous aurait répondu qu'on n'avait pas le temps de s'occuper de cela, sans doute, selon vous, en raison du chaos régnant dans la République à cette époque (du fait de la chute du Président, de son exil et toutes leurs conséquences).

Sentant que dans ce contexte, vous n'alliez pas obtenir d'aide de leur part, vous seriez rentré chez vous sans qu'aucune déposition n'ait été actée.

Vous auriez alors décidé de quitter la région et vous seriez allé vous installer chez votre oncle dans le village d'Orlovka (dans la région de Chuyskaya, à 200 km de Bichkek) – où, vous seriez resté pendant un an et demi.

En automne 2010, après avoir reçu une ou deux menaces téléphoniques de la part de vos agresseurs, vous auriez directement jeté la carte sim de votre gsm et n'en auriez plus jamais reprise d'autre depuis lors.

Durant cette année et demi passée chez votre oncle, malgré le fait que [M.] aurait continué à essayer de se renseigner auprès de vos parents et de vos voisins pour savoir où vous étiez passé, vous n'auriez plus rencontré le moindre problème.

Fin 2011 pourtant, vous auriez décidé de rentrer chez vous à Bishkek et de vous marier, ce que vous auriez fait.

Le jour de votre mariage (avec Mme [N. O.] devenue [S.] – SP […]), [M.] et ses acolytes auraient débarqué dans le café où vous célébriez vos noces. Un de vos amis serait sorti pour aller à leur rencontre. Ils l'auraient passé à tabac et auraient exigé qu'il leur apporte la somme que vous leur deviez. L'argent que vous aviez reçu pour votre mariage et ce qui allait servir à payer une partie de la location du café (soit 2 ou 3.000 USD) leur auraient alors été cédés.

Le lendemain, c'est à un autre groupe de trois personnes (que vous pensez être des policiers en civil) que vous auriez eu à faire. Ces derniers vous auraient annoncé que, dorénavant, c'est auprès d'eux que vous aviez une dette et que, ce qui avait déjà été payé n'avait servi qu'à rembourser les intérêts des 15.000 USD que vous leur deviez. Ils vous auraient donné un délai de trois ou quatre semaines.

Quelques temps plus tard, en ressortant d'un appartement que vous veniez de visiter avec l'intention de le louer, ces individus vous seraient retombés dessus et vous auraient provoqué en vous demandant avec quel argent vous comptiez payer le loyer. Ils vous auraient battu et, voyant votre épouse enceinte, ils vous auraient menacé de s'en prendre à elle et à l'enfant à naître.

Ce sont ces dernières menaces qui vous auraient décidé à quitter la pays. C'est ainsi que dans la nuit du 2 au 3 juillet 2012, vos parents vous auraient conduits à Almaty – d'où, en train, vous vous seriez rendus à Moscou. Avec un autre train, vous vous seriez rendus en Pologne – d'où, le passeur vous aurait ensuite conduits en minibus jusqu'en Belgique. Le 9 juillet 2012 – soit, le jour-même de votre arrivée sur le sol belge, vous avez introduit votre présente demande.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que celles visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, relevons tout d'abord qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'en raison de la lutte contre les organisations militantes sino-ouïghoures, il existe bien au Kirghizistan une image négative des Ouïghours qui, dans certaines circonstances, peut donner lieu à des discriminations dans les domaines de l'emploi ou du logement. Cependant, bien qu'en juin 2010 des troubles interethniques entre Kirghizes et Ouzbeks ont provisoirement accrû les tensions et que, dans ce contexte, des menaces ont été adressées à des Ouïghours par des inconnus, cette image ne s'est pas traduite en violences systématiques, continues ou de grande échelle à l'encontre des Ouïghours.

Dès lors, le seul fait d'être d'origine ouïgoure et de provenir du Kirghizistan ne suffit pas en soi pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est de constater en ce qui vous concerne qu'à l'exception d'une attestation délivrée par l'hôpital d'Oulouttouk, vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis. Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

Concernant ce document médical, à part indiquer que vous auriez souffert d'une commotion cérébrale et de contusions aux tissus mous de votre tempe gauche, il n'atteste de rien d'autre. Les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles vous auraient été occasionnées ne sont aucunement précisées.

Ce seul document ne permet donc pas à lui seul d'attester l'ensemble des faits et circonstances invoqués par vous.

L'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc essentiellement sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, force est d'abord de constater qu'une contradiction entre vos dires et ceux de votre épouse en entache la crédibilité.

Ainsi, alors qu'à l'Office des Etrangers, vous n'aviez fait ***aucunement mention*** *de menaces téléphoniques, votre femme, elle, y avait déclaré que vous étiez* ***sans cesse menacé par téléphone****.*

Confrontés à cela, vous déclarez alors ne plus avoir reçu ***aucune autre menace téléphonique après l'une ou l'autre menace(s) reçue(s) en automne 2010*** *(CGRA – p.14) alors que votre épouse, après*

avoir d'abord maintenu ses précédentes déclarations, prétend n'en avoir été témoin qu'une fois, en ***novembre 2011*** *et ne rien savoir pour le reste (CGRA – p.4). Ces propos divergents nous empêchent de croire que vous avez réellement été menacé par téléphone.*

Force est ensuite de constater que les problèmes que vous invoquez revêtent ***un caractère strictement local****. En effet, pendant les* ***18 mois*** *passés à à peine* ***200 km*** *de chez vous, vous n'auriez, selon vos propres dires (CGRA – p.12),* ***plus*** *rencontré* ***le moindre problème****. Par conséquent, rien ne nous permet de penser que n'auriez pu vous installer ailleurs au Kirghizistan et y vivre paisiblement.*

Par ailleurs et toujours à ce sujet, la décision que vous avez prise de retourner à Bishkek alors que vos proches vous disaient que ces individus vous recherchaient toujours est ***un comportement qui est totalement incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef****.*

De la même manière, force est également de constater qu'après ***une seule tentative*** *de vous adresser à vos autorités en juin 2010 (à un moment où la situation s'y prêtait mal ; le pays étant, à cette époque, en plein chamboulement (CGRA – p.7)), vous n'avez* ***par la suite plus jamais tenté la moindre démarche en ce sens*** *(CGRA – p.11). Or, vous êtes* ***loin d'avoir essayé d'épuiser toutes les possibilités juridiques et judiciaires qui s'offraient à vous****.*

Outre le fait que ce ***manque de persévérance*** *est tout autant* ***incompatible*** *avec l'existence d'****une quelconque crainte*** *en votre chef, il convient également de rappeler que* ***la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant****.*

Dès lors, il s'avère que vous ne pouvez invoquer de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève.

Enfin, sous réserve des motifs ethniques précités, comme vous n'invoquez pas d'autre raison à l'appui de votre récit, vous ne démontrez pas davantage concrètement que, dans votre pays d'origine, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre acte de naissance, celui de votre épouse et celui de votre fille, votre acte de mariage, la carte d'identité de votre femme et votre permis de conduire) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint à l'encontre de Madame N. S., ci-après dénommée « *la requérante* » ou « *la deuxième requérante* », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos documents, vous êtes de nationalité kirghize et d'origine ethnique ouïghoure.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre mari, Monsieur [A. S.] (SP […]).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mari. Vous aviez juste évoqué à l'Office des étrangers un harcèlement durant vos études dû à votre origine ethnique, mais vous n'en avez plus du tout parlé lors de votre audition au CGRA - où, vous avez par contre dit que, sans les problèmes de votre époux, vous n'auriez pas quitté votre pays (CGRA - p.5).

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre mari une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire – et ce, notamment en raison du caractère local des problèmes qu'il a invoqués ainsi qu'en raison de son manque de persévérance dans les démarches qu'il aurait tenté d'entamer auprès de vos autorités nationales mais aussi du fait de divergences relevées entre certains de vos propos respectifs. Il en va dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

A. Faits Invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kirghize et d'origine ethnique ouïghoure.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En avril 2010, après les manifestations antigouvernementales (suivies de la chute / l'exil du Président Bakiyev), un client (prénommé [M.]) du garage automobile dans lequel vous travailliez depuis un an vous aurait apporté sa voiture à réparer.

Quelques semaines plus tard, [M.] serait revenu au garage avec une autre voiture, en tentant de la faire passer pour celle que vous lui aviez réparée et en se plaignant que les réparations avaient été mal faites. Vous auriez nié avoir jamais touché cette voiture-là et un conflit aurait débuté. Votre patron serait intervenu pour vous dire à tous les deux que, si vous aviez des comptes à régler, ce n'était pas chez lui qu'il fallait le faire. [M.] serait alors reparti.

En rentrant chez vous ce soir-là, [M.] (accompagné de deux autres individus) vous aurait attendu près de votre domicile et vous aurait dit que vous lui étiez redevable d'une certaine somme d'argent. Un de ses hommes de main vous aurait frappé et, avant de repartir, ils vous auraient prévenu qu'ils reviendraient et que vous deviez déjà commencer à rassembler cette somme.

Le lendemain, lorsque vous êtes arrivé sur votre lieu de travail, votre patron vous aurait dit qu'il vous avait déjà trouvé un remplaçant car il ne voulait pas avoir de problèmes à cause de vous. Vous n'auriez pas demandé votre reste et seriez rentré chez vous. A proximité de votre domicile, vous seriez à nouveau tombé sur [M.] et ses deux acolytes. Après vous avoir passé à tabac, ils vous auraient dit que, si vous ne payiez pas les 15.000 USD que vous leur deviez endéans les deux semaines, des intérêts allaient s'ajouter à cette somme. Ils vous auraient également menacé de fabriquer un prétexte pour vous faire emprisonner.

Quinze jours plus tard, en juin 2010, lorsqu'ils seraient venus réclamer leur prétendu dû, vous leur auriez demandé plus de temps pour rassembler cette somme. Ils n'auraient rien voulu entendre et vous auraient à nouveau passé à tabac. Votre père, alerté par vos cris, serait venu à votre rescousse. Ils l'auraient prévenu que, si vous ne payiez pas, ils vous feraient arrêter.

Après qu'ils soient repartis, vous vous seriez rendu, avec votre père, à l'hôpital – où, le personnel médical, débordé, ne se serait pas occupé de vous. Vous seriez alors allé voir un médecin dans son cabinet privé. Après que ce dernier vous ait soigné, vous seriez retourné à l'hôpital pour qu'une attestation de votre agression vous soit délivrée, ce qui aurait été fait. Vous vous seriez rendu à la police avec ce document afin de porter plainte mais on vous aurait répondu qu'on n'avait pas le temps de s'occuper de cela, sans doute, selon vous, en raison du chaos régnant dans la République à cette époque (du fait de la chute du Président, de son exil et toutes leurs conséquences).

Sentant que dans ce contexte, vous n'alliez pas obtenir d'aide de leur part, vous seriez rentré chez vous sans qu'aucune déposition n'ait été actée.

Vous auriez alors décidé de quitter la région et vous seriez allé vous installer chez votre oncle dans le village d'Orlovka (dans la région de Chuyskaya, à 200 km de Bichkek) – où, vous seriez resté pendant un an et demi.

En automne 2010, après avoir reçu une ou deux menaces téléphoniques de la part de vos agresseurs, vous auriez directement jeté la carte sim de votre gsm et n'en auriez plus jamais reprise d'autre depuis lors.

Durant cette année et demi passée chez votre oncle, malgré le fait que [M.] aurait continué à essayer de se renseigner auprès de vos parents et de vos voisins pour savoir où vous étiez passé, vous n'auriez plus rencontré le moindre problème.

Fin 2011 pourtant, vous auriez décidé de rentrer chez vous à Bishkek et de vous marier, ce que vous auriez fait.

Le jour de votre mariage (avec Mme [N. O.] devenue [S.] – SP […]), [M.] et ses acolytes auraient débarqué dans le café où vous célébriez vos noces. Un de vos amis serait sorti pour aller à leur rencontre. Ils l'auraient passé à tabac et auraient exigé qu'il leur apporte la somme que vous leur deviez. L'argent que vous aviez reçu pour votre mariage et ce qui allait servir à payer une partie de la location du café (soit 2 ou 3.000 USD) leur auraient alors été cédés.

Le lendemain, c'est à un autre groupe de trois personnes (que vous pensez être des policiers en civil) que vous auriez eu à faire. Ces derniers vous auraient annoncé que, dorénavant, c'est auprès d'eux que vous aviez une dette et que, ce qui avait déjà été payé n'avait servi qu'à rembourser les intérêts des 15.000 USD que vous leur deviez. Ils vous auraient donné un délai de trois ou quatre semaines.

Quelques temps plus tard, en ressortant d'un appartement que vous veniez de visiter avec l'intention de le louer, ces individus vous seraient retombés dessus et vous auraient provoqué en vous demandant avec quel argent vous comptiez payer le loyer. Ils vous auraient battu et, voyant votre épouse enceinte, ils vous auraient menacé de s'en prendre à elle et à l'enfant à naître.

Ce sont ces dernières menaces qui vous auraient décidé à quitter la pays. C'est ainsi que dans la nuit du 2 au 3 juillet 2012, vos parents vous auraient conduits à Almaty – d'où, en train, vous vous seriez rendus à Moscou. Avec un autre train, vous vous seriez rendus en Pologne – d'où, le passeur vous aurait ensuite conduits en minibus jusqu'en Belgique. Le 9 juillet 2012 – soit, le jour-même de votre arrivée sur le sol belge, vous avez introduit votre présente demande.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que celles visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, relevons tout d'abord qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'en raison de la lutte contre les organisations militantes sino-ouïghoures, il existe bien au Kirghizistan une image négative des Ouïghours qui, dans certaines circonstances, peut donner lieu à des discriminations dans les domaines de l'emploi ou du logement. Cependant, bien qu'en juin 2010 des troubles interethniques entre Kirghizes et Ouzbeks ont provisoirement accrû les tensions et que, dans ce contexte, des menaces ont été adressées à des Ouïghours par des inconnus, cette image ne s'est pas traduite en violences systématiques, continues ou de grande échelle à l'encontre des Ouïghours.

Dès lors, le seul fait d'être d'origine ouïgoure et de provenir du Kirghizistan ne suffit pas en soi pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est de constater en ce qui vous concerne qu'à l'exception d'une attestation délivrée par l'hôpital d'Oulouttouk, vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis. Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

Concernant ce document médical, à part indiquer que vous auriez souffert d'une commotion cérébrale et de contusions aux tissus mous de votre tempe gauche, il n'atteste de rien d'autre. Les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles vous auraient été occasionnées ne sont aucunement précisées.

Ce seul document ne permet donc pas à lui seul d'attester l'ensemble des faits et circonstances invoqués par vous.

L'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc essentiellement sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, force est d'abord de constater qu'une contradiction entre vos dires et ceux de votre épouse en entache la crédibilité.

Ainsi, alors qu'à l'Office des Etrangers, vous n'aviez fait ***aucunement mention*** *de menaces téléphoniques, votre femme, elle, y avait déclaré que vous étiez* ***sans cesse menacé par téléphone****.*

Confrontés à cela, vous déclarez alors ne plus avoir reçu ***aucune autre menace téléphonique après l'une ou l'autre menace(s) reçue(s) en automne 2010*** *(CGRA – p.14) alors que votre épouse, après avoir d'abord maintenu ses précédentes déclarations, prétend n'en avoir été témoin qu'une fois, en* ***novembre 2011*** *et ne rien savoir pour le reste (CGRA – p.4). Ces propos divergents nous empêchent de croire que vous avez réellement été menacé par téléphone.*

Force est ensuite de constater que les problèmes que vous invoquez revêtent ***un caractère strictement local****. En effet, pendant les* ***18 mois*** *passés à à peine* ***200 km*** *de chez vous, vous n'auriez, selon vos propres dires (CGRA – p.12),* ***plus*** *rencontré* ***le moindre problème****. Par conséquent, rien ne nous permet de penser que n'auriez pu vous installer ailleurs au Kirghizistan et y vivre paisiblement.*

Par ailleurs et toujours à ce sujet, la décision que vous avez prise de retourner à Bishkek alors que vos proches vous disaient que ces individus vous recherchaient toujours est ***un comportement qui est totalement incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef****.*

De la même manière, force est également de constater qu'après ***une seule tentative*** *de vous adresser à vos autorités en juin 2010 (à un moment où la situation s'y prêtait mal ; le pays étant, à cette époque, en plein chamboulement (CGRA – p.7)), vous n'avez* ***par la suite plus jamais tenté la moindre démarche en ce sens*** *(CGRA – p.11). Or, vous êtes* ***loin d'avoir essayé d'épuiser toutes les possibilités juridiques et judiciaires qui s'offraient à vous****.*

Outre le fait que ce ***manque de persévérance*** *est tout autant* ***incompatible*** *avec l'existence d'****une quelconque crainte*** *en votre chef, il convient également de rappeler que* ***la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant****.*

Dès lors, il s'avère que vous ne pouvez invoquer de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève.

Enfin, sous réserve des motifs ethniques précités, comme vous n'invoquez pas d'autre raison à l'appui de votre récit, vous ne démontrez pas davantage concrètement que, dans votre pays d'origine, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre acte de naissance, celui de votre épouse et celui de votre fille, votre acte de mariage, la carte d'identité de votre femme et votre permis de conduire) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

2.2 Elles prennent un moyen de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, §3, 57/7*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elles contestent les différents motifs des actes attaqués au regard des circonstances particulières de la cause. Elles insistent en particulier sur la situation qui prévaut actuellement au Kirghizstan pour les personnes d'origine ethnique ouïgoure et reprochent à la partie défenderesse d'en avoir insuffisamment tenu compte, notamment lors de son analyse de l'absence de persévérance du requérant dans sa recherche de protection auprès de ses autorités nationales. Elles soulignent la constance du récit des requérants et contestent la réalité de la seule divergence relevée dans leurs dépositions. Elles soutiennent que les décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides se fondent uniquement sur des détails pour conclure à l'absence de crédibilité du récit des requérants, et citent à l'appui de leur argumentation plusieurs extraits d'arrêts du Conseil. Elles contestent l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle les requérants pourraient s'installer ailleurs au Kirghizstan pour échapper à leurs problèmes. Enfin, elles semblent suggérer que la partie défenderesse n'a pas suffisamment examiné la demande des requérants au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 En termes de dispositif, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, d'accorder aux requérants le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 L'article 39/76, §1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit : « *[…] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif.* »

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Les parties requérantes joignent à leur requête introductive d'instance les documents suivants :

- Une photocopie de l'acte de mariage des requérants en kirghize ;
- Une photocopie d'un document d'identité de la requérante délivré le 22 février 2012 ;
- Une attestation du *World Uyghur Congress* concernant le requérant, datée du 25 octobre 2012 ;

- Une attestation du *World Uyghur Congress* concernant la requérante, datée du 25 octobre 2012.

3.4 Concernant les deux attestations, le Conseil constate que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il est tenu de les prendre en considération.

3.5 Concernant la photocopie de l'acte de mariage des requérants et la photocopie d'un document d'identité de la requérante, le Conseil constate que ces pièces figurent au dossier administratif, et il les prend en considération en tant qu'éléments du dossier administratif.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « *Convention de Genève* »]». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les décisions attaquées sont principalement fondées sur le triple constat suivant : les ressortissants kirghizes d'origine ethnique ouïgoure ne sont pas victimes de persécutions de groupe au regard des informations à la disposition de la partie défenderesse et qu'elle verse au dossier administratif ; le récit des requérants est dépourvu de crédibilité ; et, en tout état de cause, les requérants pourraient échapper à leurs problèmes en s'installant ailleurs au Kirghizstan. Elle constate également que les requérants ont manqué de persévérance dans leur recherche d'une protection de la part de leurs autorités nationales et semble en conclure que les requérants ne peuvent pas se prévaloir d'une protection internationale. Les parties requérantes contestent la pertinence de ces motifs.

4.3 Les débats des parties portent tout d'abord sur l'appréciation de la crédibilité du récit des requérants.

4.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation qui s'impose aux instances d'asile ne les contraint pas, par conséquent, à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne les a pas convaincues qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 A la lecture des informations figurant au dossier administratif sur la situation de la minorité ouïgoure du Kirghizstan, le Conseil estime, certes, qu'il ne peut être exclu qu'un ressortissant kirghize d'origine ouïgoure soit victime de persécutions en raison de son origine ethnique. Toutefois, il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les Ouïgours du Kirghizstan ne font pas l'objet de persécutions systématiques et que le seul fait d'appartenir à cette minorité ne suffit pas à justifier une crainte fondée de persécution.

4.7 Or, le Conseil constate que la partie défenderesse développe différents motifs qui l'ont amenée à considérer que les requérants n'établissent pas la réalité des faits personnels allégués à l'appui de leur demande d'asile et, à la lecture des pièces de procédure, il estime pouvoir se rallier à cette analyse. Il constate en effet que leurs déclarations concernant un élément central de leur récit, à savoir l'identité des auteurs du racket dont ils se disent victimes et la nature des liens supposés entre ces derniers et les autorités kirghizes, sont totalement dépourvues de consistance. En outre, le Conseil estime que la contradiction relevée par la partie défenderesse au sujet des menaces téléphoniques se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il constate également, à l'instar de la partie défenderesse, que le fait

pour le requérant de retourner à Bichkek alors qu'il déclare savoir à ce moment qu'il y est recherché constitue une attitude peu conciliable avec la crainte qu'il allègue.

4.8 Les documents produits par les requérants ne permettent pas de restaurer la crédibilité de leur récit. En effet, s'ils déposent des documents de nature à établir leur nationalité et leur identité, ainsi que deux attestations du *World Uyghur Congress* les concernant et une attestation médicale concernant le requérant, le Conseil constate qu'aucun de ces documents ne fournit d'indication au sujet des problèmes allégués. En effet, les attestations du *World Uyghur Congress*, si elles mentionnent bien les requérants, ne donnent aucune information au sujet de leurs craintes personnelles. Quant à l'attestation médicale, elle confirme que le requérant a été blessé mais elle ne donne pas d'indication sur les circonstances qui sont à l'origine de ces blessures.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas la réalité des faits qu'ils invoquent à l'appui de leur demande d'asile. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conclure à une analyse différente. Les parties requérantes ne fournissent aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués, ni aucun élément de nature à éclairer les instances d'asile sur les questions soulevées dans le présent arrêt, se limitant pour l'essentiel à apporter des arguments factuels aux griefs relevés par la partie défenderesse.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions entreprises constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée, sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions, ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».
Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans le pays d'origine des requérants correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
J. MALENGREAU	M. de HEMRICOURT de GRUNNE